

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/65/Add.1
28 janvier 1980

Original : FRANÇAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Vingt et unième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

Cinquièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent soumettre en 1980

Additif

MAROC 1/

[23 janvier 1980]

Le présent rapport, présenté par le Royaume du Maroc en sa qualité d'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, se propose de répondre à la question de savoir si des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre ont été adoptées et qui donnent effet aux dispositions de ladite Convention, et ce en vue de répondre aux obligations découlant de l'adhésion du Maroc à la Convention en question.

Le contenu des rapports précédents datant respectivement de 1972, 1974, 1976, 1978 a apporté les éléments de droit et de fait qui portent la preuve que la discrimination, sous quelque forme qu'elle soit, est absolument inconnue au Maroc, parce qu'elle est incompatible avec les préceptes et enseignements de l'Islam qui constituent les fondements de base de l'Etat marocain.

1/ Pour les rapports précédents présentés par le Gouvernement du Maroc et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir :

- 1) Rapport initial - CERD/C/R.33/Add.1 (CERD/C/SR.111 et 112);
- 2) Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.65/Add.1 (CERD/C/SR.188);
- 3) Troisième rapport périodique - CERD/C/R.88/Add.6 (CERD/C/SR.327 et 328);
- 4) Quatrième rapport périodique - CERD/C/18/Add.1 (CERD/C/SR.370).

En effet, l'Islam, comme l'on sait, est religion et cité, religion et communauté temporelle prenant en charge, de manière indissociable, non seulement les relations de chaque croyant avec Dieu, mais également les relations des croyants les uns avec les autres sur le plan moral, social et politique. Dans le Coran - livre saint de l'Islam - on trouve des règles de base de droit public et de droit privé; la "Sunna", qui est constituée par les paroles et les actes du Prophète est venue, par la suite, préciser les textes coraniques tout en servant de point de départ à l'élaboration de nouvelles lois.

L'Etat musulman se présente, donc, comme un cadre de vie collective, basé sur un certain nombre de principes, parmi lesquels figure au premier rang celui de l'égalité qui plonge ses racines dans une conception unitaire de la créature humaine, telle qu'illustrée par ce "hadith" du Prophète :

"Les hommes sont égaux comme les dents du peigne. Pas de différence entre le blanc et le noir, entre l'arabe et le non arabe si ce n'est par le mérite de la piété."

Cet égalitarisme fondamental se développe par un appel à la fraternité et à la coexistence entre tous les hommes de bonne volonté, et l'établissement de bonnes relations entre les hommes de races et de confessions différentes est, dans la cité musulmane, un devoir de communauté.

En effet, le second principe sur lequel se fonde le droit public musulman est celui de la liberté, qui est laissée à chacun d'assumer pleinement son identité, sans aucune contrainte. De cette liberté découle une parfaite tolérance à l'égard des adeptes des autres religions et plus particulièrement les gens du Livre (Chrétiens et Juifs) qui peuvent, en terre d'Islam, continuer à exercer leur culte, ainsi que leurs droits socio-économiques.

La décision de Sa Majesté le Roi du Maroc de permettre aux Juifs marocains, qui ont quitté leur pays de réintégrer le Maroc et d'y jouir de tous les droits garantis par la Constitution à tous les citoyens, montre une fois de plus l'attachement constant et sans équivoque du Royaume du Maroc au respect des droits élémentaires de la personne humaine.

Aussi bien, lorsque pour la première fois, en 1972, il a été demandé au Maroc de fournir un rapport sur les mesures qui sont intervenues sur le plan national en vue de la mise en oeuvre des principes de la Convention sur la discrimination raciale, il a été très aisé de répondre dans un document qui se distingue par sa clarté et sa brièveté, car le Maroc ne connaît pas de tels problèmes.

La nouvelle constitution marocaine promulguée le 10 mars 1972 (dont un extrait vous a été antérieurement communiqué) n'a été finalement que la confirmation à un haut niveau législatif des convictions du Royaume du Maroc en matière des droits de l'homme et la consécration du principe islamique de l'inadmissibilité de toute discrimination entre les personnes humaines, en raison de leur race, de leur sexe ou de leur confession.

Par ailleurs, tout le cadre juridique marocain (Constitution, lois et règlements) se trouve renforcé par la souscription du Royaume du Maroc à plusieurs instruments juridiques internationaux, adoptés notamment par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, et introduits dans le corpus du droit interne marocain. On citera, à titre d'exemple : la Convention

internationale sur les droits politiques de la femme en date, à New York, du 31 mars 1953, à laquelle le Maroc a adhéré le 22 novembre 1976; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 à laquelle le Maroc a adhéré le 24 janvier 1958; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 dont la procédure d'adhésion a déjà été entamée.

De même, le Royaume du Maroc, qui avait signé le 19 janvier 1977 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en date tous les deux à New York, du 15 décembre 1966, a ratifié ces deux importants instruments des droits de l'homme, le 27 mars 1979.

La réception, de plain-pied, des dispositions juridiques internationales par la législation marocaine fait ressortir implicitement qu'elle consacre la primauté du droit international sur le droit interne.

Cette primauté se dégage de la conjugaison du préambule et de l'article 31 de la Constitution du 10 mars 1972.

("Préambule : Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes.

Article 31 : "... Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.")

C'est dire que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale font désormais, et depuis l'entrée en vigueur de ladite Convention pour le Royaume du Maroc, soit le 18 décembre 1970, partie intégrante de l'ordre public interne (c'est-à-dire le système juridique fondamental) auquel aucune dérogation ne peut être admise.

La coordination de tous ces facteurs d'ordre juridique, politique et religieux démontre qu'au Maroc, il n'existe aucune pratique de discrimination ni en fait ni en droit; par conséquent aucune mesure d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre n'a été, à ce jour, nécessaire en vue de donner effet aux dispositions de la Convention en question, lesquelles ont déjà, comme il a été indiqué ci-dessus, force de loi.

La jurisprudence marocaine n'a jamais connu un cas de violation des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, mais il demeure bien entendu que toute infraction à ces dispositions serait sanctionnée par le pouvoir judiciaire au même titre que toute infraction aux principes fondamentaux qui constituent l'ordre public dans le Royaume du Maroc.